



Arrêt

n° 138 423 du 12 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 2), prise le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 15 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de non prise en considération de la demande précitée, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [.....].....
Il résulte du contrôle du..... que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.»

2. Question préalable - Défaut de la partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 février 2015, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles neuf bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/2/1 paragraphe 2 alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue* ».

3.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4.3 ci-dessous, la partie requérante rappelle les contours de l'obligation de motivation et soutient qu'« *en l'espèce, la motivation ne peut être considérée comme adéquate. Attendu que la décision est motivée en raison « du résultat de l'enquête de police de la résidence effective » sans plus de précisions, sans date dudit contrôle ni aucun autre élément circonstancié. Que ladite enquête n'est pas jointe à la décision entreprise. Qu'il ne peut être établi qu'il s'agit qu'une enquête de résidence comme prescrit par la loi. Qu'en tout état de cause, la motivation lacunaire et le formulaire stéréotypé non complété quant à l'enquête (date) ne permet pas de conclure qu'une enquête de résidence ait été effectuée* ». Elle considère « *qu'en l'espèce, la motivation trop lacunaire ne permet pas à la requérante de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu qu'elle n'habite pas à cette adresse, surtout dans la mesure où il (sic) a constamment fait état de cette adresse dans ses courriers avec l'administration* » et conclut que « *la décision, sur ce point, n'est pas adéquatement motivée conformément aux articles 2, 3 et 62 visés au moyen* ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de non prise en considération attaquée se borne à relever que « *L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [.....].....*
Il résulte du contrôle du..... que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse», sans préciser ni la date de ce contrôle ni aucun autre élément.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif à la requérante.

Au vu de ces constats, le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est nullement établi que le « contrôle » dont il est fait état dans la décision attaquée aurait effectivement eu lieu ni, encore moins, que les circonstances dans lesquelles celui-ci se serait déroulé auraient permis d'opérer une réelle vérification de l'exactitude des informations que la requérante avait communiquées quant à sa résidence dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Force est dès lors de conclure que la motivation de la décision attaquée, accompagnée de l'absence de dépôt du dossier administratif, ne permettent nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur un tel « contrôle », pour décider que la requérante ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'en conséquence, « *la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération [...]* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, qui s'impose à la partie défenderesse sur la base des dispositions visées au moyen de la loi du 29 juillet 1991 précitée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de non prise en considération attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 15 juillet 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX